

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Par dépêche du 10 décembre 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de proroger pour l'année 1986 la contribution des médecins et médecins-dentistes aux mesures d'assainissement des caisses de maladie.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, cette reconduction se justifie du chef que "l'analyse du poste des soins médicaux du compte global 1984 des caisses de maladie a montré que la progression des honoraires médicaux et médico-dentaires a repris son rythme antérieur".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en principe d'accord avec une contribution des fournisseurs de soins à l'assainissement des caisses de maladie, elle se demande cependant s'il suffit de proroger tout simplement un règlement, dont personne n'est en mesure de chiffrer la portée réelle.

S'il est difficile, voire impossible, d'évaluer la contribution des médecins et médecins-dentistes, la Chambre constate que l'équilibre initialement recherché entre les efforts des assurés et ceux des fournisseurs est rompu et que, par conséquent, l'ensemble des mesures d'assainissement devrait être réexaminé en vue du rétablissement de cet équilibre.

Un tel rééquilibrage est d'autant plus nécessaire que la contribution des assurés dépasse de loin la somme initialement prévue. Il ressort d'une étude de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale que, pour 1984, la contribution des assurés est de 636 millions de francs.

Selon l'article 37 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983, le Corps médical aurait dû "dégager au profit de l'assurance-maladie une économie correspondant pour l'exercice 1983 à 0,24% de la masse salariale cotisable de l'exercice 1982". Ces 0,24% correspondaient à environ 200 millions de francs. Les questions qui se posent sont donc si le corps médical a effectivement réalisé cette économie pour 1983 et quels ont été les montants économisés pour 1984 et 1985.

La Chambre demande au Gouvernement de déterminer dès que possible pour les exercices en question la contribution effective et des assurés et des fournisseurs, ceci en vue du rétablissement de l'équilibre initial.

Ce n'est que sous cette réserve que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 décembre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

